



**Arrêté préfectoral du 22 novembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11533 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11533 relative au défrichement d'environ 1,2 ha en vue de la construction d'un lotissement de 17 lots à bâtir sur la commune de Hourtin (33), reçue complète le 08 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface d'environ 1,2 ha en vue de la construction d'un lotissement de 17 lots à bâtir, de 406 à 906 m², accompagnée de l'aménagement de voirie, espaces communs, réseaux divers et dispositifs de stockage des eaux pluviales ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 2,5 km :
 - du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin*
 - de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Rive orientale de l'étang de Carcan Hourtin* ;
 - de la ZNIEFF de type II *Marais et Etangs d'arrière dune du littoral girondin* ;
 - dans une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque Incendie Feu de Forêt (PPRIF) ;
 - au sein du Parc Naturel Régional (PNR) du Médoc ;
 - dans une commune classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;
 - dans une commune soumise aux dispositions de la loi littoral ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une chênaie éparsée et une ripisylve maigre ;

Considérant que l'extrait du diagnostic, joint au dossier, réalisé sur la base de 4 passages pour recensements faunistiques et floristiques entre novembre 2019 et juin 2020 par la société SCP Environnement, montre :

- la présence du Fadet des Laïches sur le nord et le centre nord de la parcelle AK 224 ;
- des zones humides dont une zone importante au nord et un linéaire au centre de l'emprise ; étant précisé que le projet présenté évite la zone humide du nord sans marge de recul ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux interviendra, selon le dossier :

- en période favorable afin d'éviter les rabattements de nappe soit en période d'étiage normale des nappes superficielles ;
- sur une durée limitée afin d'éviter la mise en place de pompages en phase travaux ;
- en préservant un maximum d'arbres soit des pins maritimes sur les 17 lots sans que le dossier précise l'emplacement exact des arbres conservés ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant que le porteur de projet prévoit le maintien en état débroussaillé d'une bande inconstructible de 50 m en vue de prévenir le risque feu forêt ;

Considérant que le volet paysager du projet prévoit l'aménagement d'espaces verts d'une superficie d'environ 756 m² plantés d'essences locales ; étant noté qu'il convient d'éviter les essences allergènes ;

Considérant que les eaux pluviales seront stockées et infiltrées dans deux chaussées réservoir avec débit de fuite et/ou surverse orienté par le fossé traversant l'opération ;

Considérant que les déchets seront selon le dossier réduits à la source et traités et valorisés ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la démarche d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement dans le cadre des demandes de défrichement au titre du code forestier ainsi que de la demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme qui devra s'assurer de la compatibilité du projet avec la loi littoral ;

Considérant que le projet est susceptible de relever d'un dossier loi sur l'eau ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations de 3 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) soit Lacs Médocains, Estuaire de la Gironde et milieux associés et Nappes profondes de Gironde et ce, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,2 ha en vue de la construction d'un lotissement de 17 lots à bâtir sur la commune de Hourtin (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex